

**REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE LA DONGA
COMMUNE DE BASSILA
ARRONDISSEMENT DE PENESSOULOU
VILLAGE DE SALMANGA
LOCALITE DE M'BORKO**

**CONVENTION LOCALE
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES
DU TERROIR DE M'BORKO.-**

2004

Préambule

La localité de M'Borko est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir de M'Borko ;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations de la localité de M'Borko regroupées en Assemblée générale sur la place publique sous les manguiers et les orangers de M'Borko, le 18/02/ 2004 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement social et économique de leur pays ;
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;
- considérant le Plan de gestion participative du terroir ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir de M'Borko.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à M'Borko, les ressources suivantes :

- les galeries forestières ;

- les étangs naturels ;
- les lieux sacrés ;
- les forêts ;
- les terres cultivables ;
- les cours d'eau ;
- les savanes boisées ;
- les jachères ;

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à M'Borko obéiront aux stipulations de la présente convention.

Article 2 :

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles.

Elle énonce pour les usagers du terroir de M'Borko les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

Article 3 :

La Structure Villageoise de Gestion du Terroir (SVGT) ensemble avec le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

CHAPITRE 2 : Règles de gestion

Article 4 :

Toute personne physique ou morale résidant à M'Borko ou détentrice des droits traditionnels immobiliers sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles de M'Borko dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Des feux de brousse

Il est interdit de mettre feu dans le terroir avant l'accomplissement des cérémonies rituelles « abussu » qui se déroulent habituellement à mi novembre et au cours desquelles les cérémonies d'adoration des fétiches « assi gnangbo », « gadue do », « aledju », « gapitalela » sont organisées.

Il est interdit de mettre feu à la forêt sacrée « gadue do », aux sites d'aménagement « aburuga » et « kimiriga ».

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Les feux précoces généralisés doivent être allumés au plus tard fin décembre de chaque année.

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

Article 6 : Du défrichage et de l'exploitation agricole

Tout défrichage de bois et broussaille est interdit à moins de 25 m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

La pratique de défrichage contrôlé s'impose à tous. Tout défrichage devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare.

Les essences couramment protégées ou jugées utiles, comme Afzelia, Khaya, l'Iroko, le Karité, le Néré, Pterocarpus etc. sont intégralement protégées.

Article 7 : De l'exploitation forestière

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à verser à titre gratuit et forfaitaire 20.000 F par chargement au propriétaire terrien et 10.000 F par chargement à la SVGT.

La récolte de noix de Néré et des régimes de palme dans un domaine d'autrui est subordonnée à l'autorisation préalable du propriétaire terrien. Les produits de la récolte seront répartis à part égale entre le propriétaire terrien et l'exploitant.

Article 8 : De l'exploitation pastorale

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien et du délégué du village et indiquer son domaine de pâturage avant l'accomplissement des formalités administratives.

La mutilation et l'émondage des arbres sont interdits.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir pendant plus d'une journée.

L'abreuvement des bœufs dans le marigot « dodoruga » est interdit.

Le pâturage dans le site d'aménagement villageois qui est à environ 1,5 Km du village est interdit.

Article 9 : De la pêche

La pêche avec les produits toxiques, tel que le DDT¹ est interdite.

La pêche par évacuation d'eau en vue du ramassage systématique des poissons et par filet à petites mailles est interdite.

Seule la pêche à la ligne et au filet à grandes mailles est autorisée dans les étangs du terroir de M'Borko.

¹ Dichloro-Diphényl-Trichloréthane

CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS

Article 10 :

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

Article 11 : De l'incendie

Toute personne convaincue d'avoir mis feu dans le terroir avant l'accomplissement des cérémonies rituelles « ibussu » doit payer une chèvre noire pour les cérémonies expiatoires. Si le coupable n'est pas retrouvé, le village achète un poulet noir pour lesdites cérémonies.

Toute personne convaincue d'avoir mis feu à la forêt sacrée « gadue do » doit payer une chèvre noire ou une somme équivalente pour des sacrifices nécessaires à l'apaisement de la divinité « gadue do ».

Toute personne convaincue d'avoir mis feu au sites d'aménagement « aburuga » et « kimiriga doit payer la somme de 20.000 F CFA, ouvrir les pare- feux et allumer les feux de renvoi l'année suivante.

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation protégée par les pare-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire en payant une somme de 20.000 F par quart d'hectare brûlé.

Toute personne convaincue d'avoir incendié un champ de culture protégé par les pare- feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire en payant une somme de 50.000 F par hectare brûlé.

Article 12 : Du défrichement incontrôlé

Toute personne reconnue coupable d'un défrichement incontrôlé en violation des stipulations de la présente convention paiera une indemnité de 1000 F par arbre

protégé incinéré au fonds de la SVGT et devra introduire l'équivalent des plants incinérés sous la supervision de la SVGT.

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, devront verser à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT la somme de 10.000 F par décamètre (10 mètres).

Article 13 : Du pâturage et du séjour non autorisés du bétail

Tout éleveur reconnu coupable de mutilation, émondage des arbres fourragers doit payer à titre de dommages intérêt la somme de 5.000 F par arbre au fonds de la SVGT.

Tout éleveur reconnu coupable de séjour non autorisé dans le terroir sera mis hors du terroir.

Toute personne dont le bétail est surpris dans un site d'aménagement en violation des stipulations de la présente convention payera à titre de contribution à la réparation des dommages intérêt la somme de 50.000 F dans la caisse de la localité de M'Borko sous la supervision de la SVGT.

Tout éleveur reconnu coupable pour fait d'abreuvement de son bétail dans le marigot « dodoruga » en violation des stipulations de la présente convention payera à titre de dommages intérêt la somme de 5000 F CFA par troupeau au fonds de la SVGT.

Article 14 : De la pêche frauduleuse

Toute personne surprise en flagrant délit avec une boîte de DDT à proximité d'un étang en violation des stipulations relatives de la présente convention devra verser en titre de dommages intérêt une somme de 5.000 F au fonds de la SVGT avec retrait de la boîte.

Toute personne reconnue coupable de pêche à l'aide, de filet à petites mailles ou par évacuation en violation des stipulations relatives à la présente convention, devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 10.000 F au fonds de la SVGT.

Article 15 : De l'exploitation forestière frauduleuse

Toute personne reconnue coupable de coupe en violation des stipulations de la présente convention, devra verser et à titre de dommage intérêt la somme de 80.000 F CFA au propriétaire terrien et 20.000 F CFA par chargement à la SVGT.

Toute personne reconnue coupable de cueillette des noix de Néré ou de récolte de régimes de palme en violation des stipulations de la présente convention se verra retiré le produit.

Article 16 : De la Prise d'effet et de l'élection de domicile

La présente convention lue et traduite en Anii (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à M'Borko.

Fait en 13 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives de la localité, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER

A M'Borko, le 18/02/ 2004

Pour les représentants de la population

Le président SVGT

La représentante des femmes

Le représentant des Peulhs

Le chef du village

Pour les autorités politico-administratives

Le Maire de Bassila
pour visa

Le chef cantonnement de Bassila
pour information

Le traducteur en langue locale